



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.32/PC/SR.33
20 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 17 avril 1967, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Documentation destinée à la Conférence (A/CONF.32/PC/R.1 et Add.1 et R.2; A/CONF.32/PC/5 et Corr. 1 et Add. 1; documents de séance Nos 8, 9 et 10)
(suite)

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. SLIM	(Tunisie)
<u>Rapporteur :</u>	M. BEEBY	Nouvelle-Zélande
<u>Membres :</u>	Mlle FLETCHER	Canada
	Mme PAULOS	Etats-Unis d'Amérique
	M. PAOLINI	France
	M. JHA)	Inde
	M. PIPARSANIA)	
	M. JALILI	Iran
	M. SCOLAMIERO	Italie
	Mlle MARTINEZ	Jamaïque
	M. FAKIH	Kenya
	M. MOHAMMED	Nigéria
	M. RIOS	Panama
	M. YANGO	Philippines
	M. WYZNER	Pologne
	Mlle RICHARDS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. FARAH	Somalie
	M. BEN AISSA	Tunisie
	M. VERENIKINE)	Union des Républiques
	M. NASSINOVSKY)	socialistes soviétiques
	M. LAZAREVIC	Yougoslavie
<u>Observateur envoyé par un Etat Membre :</u>		
	M. KRAVETZ	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Représentants d'institutions spécialisées :</u>		
	M. ABDEL-RAHMAN	Organisation internationale du Travail
	M. SALSAMENDI	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	Dr THOMEN	Organisation mondiale de la santé

Observateur envoyé par une organisation intergouvernementale :

M. BENTLEDO

Organisations des Etats
américains

Secrétariat :

M. SCHREIBER

Directeur de la Division des
droits de l'homme

M. ROMANOFF

Secrétaire du Comité

DOCUMENTATION DESTINEE A LA CONFERENCE (A/CONF.32/PC/R.1 et Add. 1 et R.2; A/CONF.32/PC/5 et Corr. 1 et Add. 1; documents de séance Nos 8, 9 et 10) (suite)

M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) informe le Comité que l'Organisation qu'il représente est prête à fournir à la Conférence internationale des droits de l'homme toute la documentation dont elle dispose en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention contre la discrimination en matière d'éducation, dont il est question au paragraphe 2 du document A/CONF.32/PC/5/Add. 1.

Comme indiqué schématiquement dans le document de séance No 9, le document que l'UNESCO entend soumettre à la Conférence internationale des droits de l'homme sera divisé en quatre parties. La première partie, c'est-à-dire l'introduction, traitera de la nature et de la finalité de l'action de l'UNESCO et suivra les grandes lignes du rapport sur la contribution de l'UNESCO à la Décennie des Nations Unies pour le développement. La vocation de l'UNESCO, comme l'a dit son Directeur général, est essentiellement morale et son but est d'agir sur l'esprit des hommes de façon à les prédisposer à la tolérance, à la coopération, au respect des droits de l'homme et à la paix. Ainsi, par exemple, en faisant officiellement connaître les conclusions auxquelles est parvenue la science moderne et celles que l'on peut tirer des grandes traditions religieuses et philosophiques, la lutte contre les préjugés raciaux que l'UNESCO mène depuis dix-huit ans a placé l'Organisation à l'avant-garde du mouvement intellectuel en faveur des droits de l'homme. Etant donné la multiplicité et l'intensité des conflits raciaux dans le monde, il est clair qu'il faut donner un nouvel élan à cette campagne.

La deuxième partie du document sera divisée en deux grands chapitres, le premier consacré aux prises de position de la Conférence générale et du Conseil exécutif dans le domaine des droits de l'homme et le second aux activités de l'Organisation dans ce domaine. Toutes les activités de l'UNESCO tendent non seulement à assurer la paix, mais aussi à défendre les droits de l'homme, soit directement soit indirectement - en créant les conditions matérielles, intellectuelles, morales et culturelles voulues. Du point de vue de l'UNESCO, le développement peut être défini comme la réalisation des conditions indispensables à l'exercice des droits de l'homme, et l'éducation n'est pas seulement une condition du développement mais un moyen de donner à chaque être humain les

(M. Salsamendi)

ressources intérieures dont il a besoin pour exercer ses droits et leur donner un sens. Parmi les activités de l'UNESCO, les échanges culturels permettent de lutter contre les préjugés et les enquêtes sociologiques facilitent l'analyse des différentes conceptions que les hommes ont de leurs droits et des difficultés qu'ils rencontrent pour les mettre en oeuvre. A cet égard, du point de vue philosophique, l'universalité des droits de l'homme doit être considérée eu égard aux différentes religions, valeurs et traditions qui existent dans le monde. C'est pourquoi le deuxième chapitre traitera de l'action de la philosophie et des sciences sociales, de l'action éducative et de l'action pour l'information des masses. On suivra l'ordre ci-après : premièrement, énoncer des principes, deuxièmement, proposer les moyens de les appliquer; troisièmement, indiquer les moyens de les faire connaître. La section relative à "l'action éducative" portera sur des activités telles que l'éducation en vue de la compréhension internationale, programme destiné à aider les enseignants à faire triompher les idéaux des Nations Unies, l'amélioration des programmes d'études ainsi que des méthodes et du matériel d'enseignement, la formation des professeurs et autres projets connexes, et les activités des jeunes. Une place spéciale sera réservée à la section relative à l'action pour l'information des masses.

La troisième partie du document traitera des droits de l'homme qui relèvent tout particulièrement de la compétence de l'UNESCO. Elle commencera par des observations d'ordre général, suivies d'un exposé sur l'action normative adoptée dans les domaines de la promotion des droits énoncés aux articles 26, 27 et 19 de la Déclaration universelle. Elle contiendra une description des méthodes de l'UNESCO en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des instruments internationaux et une énumération des instruments que l'UNESCO a adoptés. La section relative à la mise en oeuvre de l'article 26 - droit à l'éducation - décrira l'action entreprise par l'UNESCO pour encourager l'alphabétisation, favoriser l'accès de la femme à l'éducation et développer l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur. Compte tenu du caractère quelque peu général de l'article 27, la section relative à la mise en oeuvre de cet article suivra la formulation plus précise de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et traitera donc successivement de la préservation du

(M. Salsamendi)

patrimoine culturel, du développement et de la diffusion de la science, de l'encouragement à la coopération internationale et de la déclaration des principes de la coopération culturelle, de la protection des droits des auteurs, artistes, etc. Dans la section relative à l'action pour la mise en oeuvre de l'article 19, on définira tout d'abord les aspects particuliers du droit à l'information relevant de la compétence de l'UNESCO et l'on décrira les activités de l'UNESCO concernant la promotion de la libre circulation de l'information, la réduction des obstacles à la circulation de l'information, et l'amélioration de l'utilisation de l'information.

La quatrième partie du document sera consacrée aux perspectives d'avenir et aux programmes futurs. Sous réserve de l'approbation définitive du Conseil exécutif, qui doit tenir sa prochaine session en octobre, elle comprendra un rapport sur la continuation et l'intensification éventuelle de l'action de l'UNESCO dans le domaine de l'alphabétisation, de l'assistance aux femmes et de la lutte contre la discrimination raciale, domaines auxquels la dernière Conférence générale a donné la priorité.

L'UNESCO envisage en outre quatre activités nouvelles. Premièrement, si l'ONU souhaite engager une action concertée pour faire mieux comprendre les droits de l'homme, compte tenu de la diversité des traditions religieuses, philosophiques et politiques et des différences de condition économique et sociale, l'UNESCO sera toute prête à y participer. Deuxièmement, l'UNESCO s'efforcera de clarifier le sens de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de développer la portée de l'article 27 de la Déclaration universelle. Troisièmement, elle fera des recommandations sur ce que devrait être le contenu de l'éducation du point de vue de la paix et de la compréhension internationales. Quatrièmement, elle se propose de faire valoir l'idée que l'acquisition d'une tournure d'esprit scientifique est un droit fondamental, essentiel à toute conception d'ensemble des droits de l'homme. La Déclaration universelle et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas donné à la science la place qu'elle mérite. A une époque où la science transforme la face du globe et influe profondément sur la vie de ses habitants, l'acquisition d'une tournure d'esprit scientifique est indispensable à l'homme s'il veut comprendre le monde dans lequel il vit, s'y adapter, et se rendre compte de ses capacités et de ses limitations.

/...

M. JALILI (Iran) se déclare satisfait de l'état d'avancement de la préparation de la documentation destinée à la Conférence. En préparant cette documentation, le Secrétariat ne doit pas perdre de vue que les documents doivent être aussi concis que possible et qu'il faudrait les distribuer aux participants assez longtemps avant l'ouverture de la Conférence pour qu'ils puissent les étudier à fond.

M. VERENIKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Secrétariat d'avoir donné suite à la demande de sa délégation touchant l'état d'avancement de la préparation de la documentation destinée à la Conférence. Il ressort clairement de la liste établie par le Secrétariat (document de séance No 10) que la documentation sera volumineuse, comptant peut-être jusqu'à 4 000 pages. Non seulement une telle masse de documents créera des difficultés, en particulier pour certaines des délégations plus petites, mais il est évident que la Conférence elle-même ne pourra guère étudier convenablement ces documents sans négliger une autre tâche plus importante, celle qui consiste à analyser les réalisations dans le domaine des droits de l'homme et à formuler des recommandations touchant l'action à entreprendre dans l'avenir. Pour cette raison, M. Verenikine suggère que le Comité réduise la liste en supprimant les documents d'importance secondaire. Par exemple, il ne voit pas pour quelle raison le Secrétariat devrait reproduire et traduire le rapport de 108 pages qui sera communiqué par le Conseil de l'Europe. Il vaudrait peut-être mieux se contenter d'établir un bref résumé des rapports présentés par les organisations intergouvernementales régionales et de le distribuer aux participants à la Conférence. Si l'une de ces organisations souhaitait que la Conférence soit saisie du texte intégral de son rapport, elle pourrait le publier de sa propre initiative et à ses propres frais. Les rapports relatifs aux droits de la femme ne devraient pas non plus être reproduits in extenso, car il s'agit d'exposés de vulgarisation qui, selon toute probabilité, ne présentent pas d'intérêt pour les spécialistes qui participeront à la Conférence. Tous les documents devraient être aussi concis que possible.

Il ne fait aucun doute que les deux rapports du Secrétariat seront d'une très grande utilité. Le Comité devrait toutefois s'abstenir d'examiner ces rapports

(M. Verenikine, URSS)

étant donné qu'ils reflètent les vues du Secrétariat et non celles du Comité lui-même, et qu'ils devraient être présentés à la Conférence en tant que rapports du Secrétariat. A l'exception des études qui seront préparées par les experts consultants, aucun document ne devrait contenir de jugements ou d'évaluations car cette tâche appartient à la Conférence.

Enfin, la délégation soviétique s'oppose à l'impression des documents; le seul document qui devrait être imprimé est celui qui résumera les travaux de la Conférence.

M. MOHAMMED (Nigeria) remercie le représentant de l'UNESCO de son exposé si clair et si intéressant. Il espère que l'UNESCO continuera à orienter son attention vers le concept de l'acquisition d'une tournure d'esprit scientifique en tant que droit de l'homme fondamental.

M. Mohammed voudrait que les documents devant être préparés pour la Conférence soient décrits de façon plus détaillée afin que les membres du Comité puissent s'en faire une idée plus précise. Il aimerait, en particulier, que des représentants d'autres institutions spécialisées fassent des exposés du genre de celui du représentant de l'UNESCO. Tout en convenant avec les représentants de l'Iran et l'URSS que les documents devraient être aussi concis que possible, il fait observer que dans le cas de certains sujets hautement techniques, tels que ceux qui seront traités dans le rapport de l'UNESCO, la brièveté ne serait probablement pas possible, ni même parfois, souhaitable étant donné que les recommandations finales de la Conférence seront fondées en grande partie sur les données contenues dans ces documents.

M. RIOS (Panama) remercie le représentant de l'UNESCO de son utile déclaration. Il souligne l'importance capitale que sa délégation attache au point 3 du document de séance No 10 concernant les textes des conventions et déclarations dans le domaine des droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Il n'ignore pas que le Secrétariat est surchargé de travail, mais vu l'importance des textes en question, il se demande si l'on ne pourrait pas leur donner la priorité. La compilation

(M. Rios, Panama)

prévue serait d'une utilité considérable, non seulement pour la Conférence et les réunions de l'Organisation des Nations Unies en général, mais à l'échelon national pour les universités et les services gouvernementaux.

Selon M. WYZNER (Pologne), le Comité n'est pas un organe de censure chargé de porter un jugement définitif sur les documents dont il est saisi. Sa véritable tâche est de formuler, à l'intention du Secrétariat, des directives pour la préparation de la documentation destinée à la Conférence.

La délégation polonaise a accueilli avec satisfaction les déclarations du représentant de l'UNESCO et du Directeur de la Division des droits de l'homme. Les documents déjà préparés par le Secrétariat contiennent bien des idées intéressantes. M. Wyzner rappelle qu'à l'origine, le Comité préparatoire avait réservé une somme de 69 600 dollars pour la documentation devant être établie avant la Conférence et qui, comme il l'avait précisé dans son premier rapport sur l'état d'avancement de ses travaux (A/6354), ne devait pas dépasser 900 pages. Il doute que la documentation mentionnée dans le document de séance No 10 puisse être maintenue dans ces limites. Pour ne citer qu'un exemple, le rapport que présentera le Conseil de l'Europe comptera plus de 100 pages. M. Wyzner appuie donc vigoureusement les recommandations des orateurs précédents qui ont insisté pour que chaque fois que possible, l'on établisse de brefs résumés. Le Comité pourrait examiner la question de savoir si les documents des organisations inter-gouvernementales régionales, des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, de même que les documents mentionnés dans la résolution 15 (XX) de la Commission de la condition de la femme, ne pourraient pas être présentés à la Conférence sous forme de résumés.

La délégation polonaise estime qu'il faut fournir à la Conférence une plus ample documentation sur les droits économiques, sociaux et culturels. Un cycle d'études des Nations Unies sur la réalisation des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme doit se tenir à Varsovie du 12 au 28 août 1967. M. Wyzner pense qu'un très bref exposé des résultats des délibérations du cycle d'études et des propositions qu'il formulera compléterait utilement la documentation destinée à la Conférence.

Mlle MARTINEZ (Jamaïque) remercie le Directeur de la Division des droits de l'homme de sa déclaration qu'il a faite au sujet de l'état d'avancement de la préparation de la documentation destinée à la Conférence. La délégation jamaïquaine, qui a accueilli avec satisfaction l'exposé du représentant de l'UNESCO, espère que d'autres institutions feront des exposés du même genre.

Elle n'approuve pas la suggestion du représentant de l'URSS touchant le résumé des rapports des organisations intergouvernementales régionales, mais elle convient avec le représentant de la Pologne qu'il serait utile d'inclure dans la documentation destinée à la Conférence un exposé des résultats du cycle d'études de Varsovie.

Un aperçu, mis à jour, de l'état des conventions et déclarations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme compléterait utilement aussi la documentation. Il pourrait être présenté sous forme de tableau indiquant la date à laquelle les instruments sont entrés en vigueur, le nombre des signataires et le nom des pays qui les ont ratifiés.

Mlle Martinez suggère qu'en dehors de la documentation établie avant la Conférence pour les besoins de celle-ci, on prépare une seconde liste de documents de référence. Ceux-ci constitueraient une documentation de base fort utile que les délégations participant à la Conférence pourraient obtenir sur demande.

M. PAOLINI (France) remercie le représentant de l'UNESCO et le Directeur de la Division des droits de l'homme de leurs déclarations extrêmement utiles étant donné le volume de la documentation destinée à la Conférence. Comme l'a souligné le représentant de la Pologne, le Comité n'a pas à choisir les documents qui seront présentés à la Conférence; il peut seulement formuler à leur propos des directives de caractère très général. Le représentant de la France approuve le souci de concision de la délégation iranienne et il n'ignore pas non plus les incidences budgétaires de la documentation prévue, mais il tient à souligner que celle-ci ne peut être condensée que dans certaines limites. Il partage sur ce point les doutes du représentant du Nigéria qui s'est demandé s'il était

(M. Paolini, France)

possible de condenser de façon satisfaisante une matière aussi vaste que celle des droits de l'homme; le Comité doit se garder d'adopter une attitude restrictive à cet égard. Le représentant de la France ne partage pas l'avis du représentant de l'URSS, en ce sens qu'il estime que le Comité ne peut pas imposer de limites à la Conférence. Il s'agira de la première grande conférence internationale sur les droits de l'homme, et elle aura pour tâche d'examiner les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Etant donné la complexité des droits en question, qui sont tous étroitement liés, on ne pourra éviter entièrement les répétitions. Certaines des suggestions qui ont été faites pourraient même entraîner un accroissement du volume de la documentation. Les organisations intergouvernementales régionales et les institutions spécialisées ont été invitées à fournir des études sur leurs réalisations dans le domaine des droits de l'homme et il ne serait pas raisonnable, au stade actuel, de leur demander de condenser encore les résumés qu'elles ont établis. Le Comité a approuvé le principe d'un ordre du jour annoté et c'est là une solution qui résoudre peut-être le problème car elle permettra de donner aux délégations à la Conférence une analyse succincte de la documentation disponible. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat préparera l'ordre du jour annoté et il devra, certes, y faire figurer un aperçu des résultats du cycle d'études de Varsovie. De toute évidence, le texte intégral du rapport de ce cycle d'études devra être tenu à la disposition de la Conférence, mais, comme l'a proposé la représentante de la Jamaïque, il pourrait être inclus dans la documentation de référence. Les autres documents envisagés aux points 13, 14 et 15 du document de séance No 10 n'entraîneraient aucune dépense dépassant les crédits prévus pour la documentation devant être établie avant la Conférence.

Le PRESIDENT constate que les membres du Comité sont généralement d'accord pour penser que le soin d'établir les documents mentionnés dans les quatre premiers points du document de séance No 10 incombe exclusivement au Secrétariat ou aux experts nommés par celui-ci. Il semble qu'il faudra compter 200 pages environ pour le point 1, 300 pages pour le point 2, 150 pages pour le point 3 et 200 à 250 pages tout au plus pour le point 4. Ce chiffre total serait donc bien inférieur à la limite de 900 pages antérieurement fixée par le Comité. Rappelant que le Directeur de la Division des droits de l'homme a suggéré que le recueil des textes des conventions et déclarations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme soit éventuellement publié et mis en vente; le Président déclare qu'il serait utile que le Comité approuve cette suggestion.

L'Institut de formation et de recherche des Nations Unies est en train de préparer les documents mentionnés aux points 5 et 6 et l'on peut supposer qu'il prélève sur son budget les crédits nécessaires à cet effet.

On espère que les institutions spécialisées et les organisations inter-gouvernementales régionales présenteront leurs documents dans toutes les langues de travail.

Quant aux autres documents, ceux que certaines délégations ont suggéré de résumer, on pourrait probablement les considérer comme des documents de référence du type auquel faisait allusion la représentante de la Jamaïque. La tâche essentielle du Comité est de donner des directives au Secrétariat pour la préparation des documents mentionnés aux quatre premiers points du document de séance No 10.

M. SCHREIBER (Secrétariat), répondant aux questions soulevées au cours du débat, déclare tout d'abord que le Secrétariat fera volontiers rapport au Comité sur les progrès accomplis dans la préparation de la documentation complémentaire, comme l'a demandé le représentant des Philippines à la séance précédente. En second lieu, s'agissant des deux observations faites par le représentant de l'Iran à la présente séance, le Secrétariat fera de son mieux pour rendre ses documents aussi concis que possible mais, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, il est difficile de condenser en quelques pages vingt années d'expérience.

(M. Schreiber)

En outre, les documents doivent être suffisamment détaillés pour que les participants à la Conférence qui ne seraient pas bien au courant des activités des Nations Unies, soit convenablement renseignés sur les divers points de l'ordre du jour. Les documents seront distribués le plus tôt possible et, espère-t-on, trois mois au moins avant l'ouverture de la Conférence; les retards qui pourraient se produire dans la production des documents tiendraient non pas tant à leur élaboration qu'à leur traduction et reproduction.

En troisième lieu, pour répondre aux questions soulevées par le représentant de l'Union soviétique, le Secrétariat assumera bien entendu la responsabilité de ses propres rapports et il s'efforcera de les rendre aussi concrets et objectifs que possible. M. Schreiber espère que les délégations voudront bien tenir compte des difficultés que comporte pareille tâche. Pour ce qui est du nombre de pages, les rapports du Secrétariat mentionnés aux deux premiers points du document de séance No 10, compteront chacun environ 200 pages de stencil, soit 100 pages imprimées; pour le recueil prévu au point 3, il faut compter 150 à 200 pages et, pour les études d'évaluation rédigées par les experts consultants, 250 à 300 pages. En ce qui concerne les documents que doit fournir l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, M. Schreiber a été informé que le rapport mentionné au point 6 serait relativement bref. S'agissant des documents différents avec les secrétariats devant être établis par les institutions spécialisées M. Schreiber a eu des entretiens dans l'espoir que les institutions pourraient elles-mêmes fournir suffisamment d'exemplaires de leurs propres documents dans les langues de travail de la Conférence, ce qui allègerait d'autant la charge qui pèse sur les services techniques de l'Organisation des Nations Unies; mais les institutions spécialisées éprouvent des difficultés analogues à celles que connaît le Secrétariat de l'ONU, sans compter que leurs langues de travail ne sont pas toujours celles de la Conférence. Avec leur concours, le Secrétariat fera de son mieux pour veiller à ce que les rapports soient disponibles en nombre suffisant et dans toutes les langues voulues. La suggestion du représentant de l'URSS tendant à faire résumer les rapports soumis par des organisations intergouvernementales régionales semble incompatible avec le paragraphe 8 de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale qui invite ces organisations à fournir à la Conférence

(M. Schreiber)

"une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme". Là encore, les langues de travail de ces organisations ne sont pas toujours celles de la Conférence, mais le Secrétariat fera son possible pour que les rapports soient établis dans les langues voulues et demandera aux organisations intéressées de fournir de nombreux exemplaires de ces rapports ainsi que des traductions. M. Schreiber pense, d'autre part, que les estimations du représentant de l'Union soviétique dépassent de beaucoup le nombre de pages que devra fournir le Secrétariat, nombre qui ne sera probablement pas supérieur à 1 750.

M. Schreiber comprend parfaitement le souci du représentant du Nigéria qui a demandé des renseignements au sujet du volume de la documentation à établir. Les projets des deux premiers rapports que doit présenter le Secrétariat sont déjà disponibles (A/CONF.32/PC/R.1 et Add.1 et R.2); le représentant de l'UNESCO a donné un aperçu très détaillé du rapport de son organisation et les représentants des autres institutions spécialisées en feront probablement autant. Toutes les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales ont été priées d'établir un schéma de leurs documents, qui sera distribué aux gouvernements. M. Schreiber s'efforcera de faire accorder la priorité aux documents de base mentionnés par le représentant du Panama, qui seront probablement fort utiles aux gouvernements comme aux particuliers aussi bien pendant la période de préparation de la Conférence que pendant et après celle-ci. Il est probable que ces documents sont déjà disponibles dans les langues de travail de la Conférence. M. Schreiber pense que l'on pourrait attirer l'attention de la Conférence sur certains documents tels que les rapports des cycles d'études sur les droits de l'homme qui doivent avoir lieu à Varsovie et à la Jamaïque et celui du cycle d'études sur la discrimination raciale qui doit se tenir à New Delhi. Il serait possible de fournir une liste de documents de référence autres que ceux spécialement préparés pour la Conférence, comme l'a proposé la représentante de la Jamaïque, soit en insérant cette liste dans l'ordre du jour annoté, soit en la publiant sous forme de document séparé. On pourrait y faire figurer des documents concernant la condition de la femme, le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage, et d'autres encore. Enfin, il n'y aurait aucune difficulté à établir, conformément à la suggestion de la représentante de la Jamaïque, un tableau indiquant l'état des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce tableau pourrait être publié en annexe au recueil de textes mentionné au point 3 du document de séance No 10.

M. MOHAMMED (Nigéria) voudrait savoir ce qui a été fait en ce qui concerne le recrutement des experts consultants chargés de rédiger des études d'évaluation.

M. SCOLAMIERO (Italie) demande si le Comité sera prévenu lorsque les experts auront été recrutés.

M. SCHREIBER (Secrétariat) répond que certains des experts invités ont déjà accepté l'offre du Secrétariat et que les autres ne vont probablement pas tarder à le faire. Dès que toutes les réponses seront parvenues, le Comité en sera informé.

M. FAKIH (Kenya) souligne qu'il importe d'inclure le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage dans la documentation destinée à la Conférence puisque le Comité a décidé d'inscrire un point relatif à l'esclavage, l'apartheid et le colonialisme à l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

La séance est levée à 12 h 55.